

*Date de dépôt : 16 décembre 2009*

## Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Emery-Torracinta :  
Collège des professeurs à l'Université: qu'en est-il du respect de  
la loi?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 4 décembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En 2007 et 2008, la commission de l'enseignement supérieur du Grand Conseil a consacré plus de six mois à l'examen du PL 10103 proposant une nouvelle loi sur l'Université, loi qui a ensuite été adoptée en juin 2008 à la quasi unanimité du parlement (67 oui, 1 non, 4 abstentions).*

*Lors du travail en commission, la question des organes participatifs au sein de l'Université et des équilibres dans la représentation des différents corps (professeurs, collaborateurs de l'enseignement et de la recherche; étudiants, personnel administratif et technique) a été au cœur des discussions : fallait-il s'en tenir aux propositions de l'avant-projet formulées par le groupe de travail présidé par Mme Ruth Dreifuss qui avait planché sur cette question (CELU) ou fallait-il, au contraire, renforcer tel ou tel corps, voire proposer une représentation paritaire des uns et des autres ?*

*Ainsi, la discussion avait été particulièrement nourrie lors de l'examen de l'article 26 consacré aux organes et subdivisions de l'Université. En effet, un député libéral avait alors proposé d'introduire d'autres organes participatifs, notamment un « Sénat » (assemblée de professeurs).*

*Au bout du compte, l'amendement libéral proposant de rajouter un alinéa 2 à l'article 26 précisant que les organes sont assistés par d'autres instances de l'Université avait été refusé par 8 voix (3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 PDC) contre 4 (2 L, 2 R) et 1 abstention (MCG). Comme le relève d'ailleurs bien le rapport sur ce projet de loi, l'adoption de cet amendement aurait signifié modifier les équilibres proposés : « Un député PDC est d'accord d'utiliser le*

*terme « conseil », mais il n'entre pas en matière sur le Sénat. Cela change en effet la nature de la loi. D'ailleurs, les organes internes et les organes indépendants sont distingués dans la loi et le Sénat ne serait de toute manière pas à la bonne place. Il est soutenu sur ce dernier point par une députée socialiste. La création d'un sénat revient à doubler le pouvoir des professeurs alors qu'ils sont déjà représentés dans l'Assemblée. Maintenant, un nouveau pouvoir des professeurs est recréé, ce qui produit un déséquilibre. Dans ce cas, elle propose aussi un conseil des étudiants, un conseil des MER, etc., pour que tout le monde ait la compétence d'être consulté et d'interroger le rectorat. »<sup>1</sup>*

*Ainsi, l'article 26 (Organes et subdivisions) de la loi sur l'Université voté tant par la commission que par le Grand Conseil se présente ainsi<sup>2</sup> :*

<sup>1</sup> *Les organes de l'université sont :*

- a) le rectorat;*
- b) le conseil rectorat – décanats;*
- c) l'assemblée de l'université;*
- d) l'organe de révision externe.*

<sup>2</sup> *Les organes sont assistés par des instances indépendantes de l'université :*

- a) le conseil d'orientation stratégique;*
- b) le comité d'éthique et de déontologie;*
- c) le comité d'audit.*

<sup>3</sup> *Les organes des unités principales d'enseignement et de recherche sont :*

- a) le décanat, dirigé par la doyenne ou le doyen;*
- b) le conseil participatif.*

<sup>4</sup> *Les membres des organes mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont désignés pour un mandat de quatre ans, sauf pour les étudiants qui sont mis au bénéfice d'un mandat de deux ans, renouvelable.*

<sup>5</sup> *L'université comprend :*

- a) des unités principales d'enseignement et de recherche, qui correspondent notamment aux facultés, elles-mêmes susceptibles de comporter des subdivisions;*
- b) d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche;*
- c) des services et subdivisions.*

---

<sup>1</sup> Voir la page 44 du rapport sous :

<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10103A.pdf>

<sup>2</sup> Voir : [http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_C1\\_30.html](http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_C1_30.html)

***De la lecture de cet article, il ressort clairement qu'il n'est pas prévu d'assemblée des professeurs, ni dans les organes de l'Université, ni au sein des unités principales d'enseignement et de recherche (UPER), les représentants des professeurs faisant partie, comme ceux des autres corps, du conseil participatif de chaque UPER.***

*Il est donc particulièrement surprenant de constater que le règlement transitoire de l'Université proposé par le rectorat et approuvé par le Conseil d'Etat a introduit à son article 19 un collège des professeurs au sein des UPER<sup>3</sup> :*

*1 Au sein de chaque UPER, il est institué un collège des professeurs et un collège des professeurs ordinaires.*

*2 Le règlement d'organisation de l'UPER fixe la composition du collège des professeurs. Il ne comprend que les membres du corps professoral exerçant leurs fonctions à l'université à un taux égal ou supérieur à 50% d'un temps plein. Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps peuvent être invités à y participer, sans droit de vote. Les dispositions particulières de l'UPER de médecine sont réservées.*

*3 Le collège des professeurs ainsi que le collège des professeurs ordinaires exercent les compétences qui leur sont attribuées par le règlement d'organisation de l'UPER et le règlement sur le personnel. En outre, le collège des professeurs préavise les textes et règlements soumis au conseil participatif.*

*Outre que l'introduction d'un collège des professeurs au sein des UPER s'est faite sans concertation, elle est de nature à mettre à mal la démocratie interne voulue par le législateur (conseil participatif) avant même que la loi n'ait eu le temps de produire tous ses effets. De surcroît, il nous semble que l'article 19 du règlement transitoire est en contradiction tant avec l'esprit qu'avec la lettre de la loi adoptée en juin 2008 par le Grand Conseil.*

***Ma question est la suivante :***

***Le Conseil d'Etat entend-il faire en sorte que le « statut » de l'Université qui remplacera l'actuel règlement transitoire soit conforme à la loi votée par le Grand Conseil, notamment en ce qui concerne les organes participatifs de l'Université ? Je remercie d'avance le gouvernement de sa réponse.***

---

<sup>3</sup> Voir . [http://www.unige.ch/apropos/reglements/reglement\\_transitoire.pdf](http://www.unige.ch/apropos/reglements/reglement_transitoire.pdf)

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'exposé des motifs du PL 10103 indique la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a renoncé à inscrire explicitement le collège des professeurs dans l'article 26 de la loi sur l'Université: "[...] *Enfin, le Conseil d'Etat n'a pas repris dans la loi l'organe actuel du « collège des professeurs », ne souhaitant pas fixer « a priori » une compétence de ce niveau académique. Ce choix permet d'éviter d'alourdir le système par un nouvel organe prévu de manière centrale. Il reviendra à l'Assemblée de l'Université du juger de l'opportunité d'introduire des références au « collège des professeurs » dans le cadre du Statut. Un tel « collège des professeurs » ne serait alors plus un organe de l'Université au sens strict, mais une commission indispensable dans le cadre des procédures de nominations par exemple[...]*".

Cette intention résulte d'une conception de l'autonomie de l'Université, qui est fixée à l'article 1, alinéa 3 de la loi sur l'Université pour lequel on trouve le commentaire suivant: "[...] *une innovation qui consacre l'autonomie organisationnelle de l'Université : elle a la charge d'élaborer un document normatif fondamental, qui reçoit le nom de Statut comme c'est le cas dans d'autres Universités qui connaissent ce système (Fribourg, Bâle, Berne, notamment), au bénéfice d'une large délégation par le législateur, et d'autres règlements dont certains nécessitent également l'approbation du Conseil d'Etat. [...] Le projet de loi simplifie une pyramide normative complexe qui était devenue toujours plus lourde et moins lisible : au lieu d'une loi très détaillée, d'un règlement d'application du Conseil d'Etat et d'un règlement de l'Université, adopté par celle-ci sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, et d'autres règlements, il institue une loi courte, limitée aux dispositions obligatoires, un Statut et des règlements particuliers prévus par le projet de loi adoptés par l'Université sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, et d'autres règlements qui n'ont pas la même portée normative.*"

D'autre part, dans l'attente de l'élaboration du Statut dans une période de vingt mois après l'entrée en vigueur de la loi sur l'Université (LU), un règlement transitoire, qui reprend pour l'essentiel les dispositions pertinentes de la loi et des règlements précédents, a été approuvé par le Conseil d'Etat. Le Titre I du règlement transitoire est consacré aux organes de l'Université. Seules y figurent les dispositions relatives aux organes mentionnés à l'article 26 de la LU. La question du collège des professeurs y est réglée au Titre II, plus précisément à l'article 19. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, le collège des professeurs ainsi que le collège des professeurs ordinaires exercent les compétences qui leur sont attribuées par le règlement d'organisation de

l'UPER et le règlement sur le personnel. Ce dernier prévoit l'intervention du collège des professeurs ordinaires dans les procédures de nomination, de promotion et de renouvellement des mandats des membres du corps professoral.

Les compétences qui peuvent être accordées aux collèges des professeurs par les règlements d'organisation des UPER, approuvés par le conseil participatif et adoptés par le Rectorat, ne doivent bien entendu pas empiéter sur celles conférées par la LU aux organes de l'Université. Sous cette réserve, les membres du corps professoral peuvent se voir accorder certaines prérogatives dans les règlements d'organisation, notamment en matière d'enseignement et de nominations.

Dans le cadre des dispositions du règlement transitoire, c'est ainsi que se définit le collège des professeurs à l'heure actuelle. Le Statut, qui devra être adopté par l'Assemblée de l'Université, devra déterminer de quelle manière sera traitée la question du collège des professeurs dans ce futur texte, définissant l'organisation et le fonctionnement de l'Université.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP